

Document mis
en distribution
Le 30 NOV. 2018



N° 166-2018

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 30 NOV. 2018

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS RELATIF AUX CONDITIONS D'ÉCHANGES
D'INFORMATIONS DANS LE CADRE DE L'OCTROI D'AIDES LÉGALES
ET EXTRALÉGALES POUR UN MEILLEUR SUIVI DES POPULATIONS,**

*présenté au nom de la commission de la santé, de la solidarité,
du travail et de l'emploi*

par M^{mes} Sylvana PUHETINI et Monette HARUA,

*Représentantes à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteuses du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 7859/MSP du 19 novembre 2018, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays relatif aux conditions d'échanges d'informations dans le cadre de l'octroi d'aides légales et extralégales pour un meilleur suivi des populations.

I. Présentation du projet de loi du pays

Depuis la création des régimes de protection sociale, la gestion des aides sociales est faite par régime. Ainsi, il appartient aux services de la Caisse de prévoyance sociale de verser les aides extralégales pour ses ressortissants du régime des travailleurs salariés, et à la Direction des solidarités, de la famille et de l'égalité (DSFE) de verser les siennes au bénéfice des ressortissants du régime des non salariés et du régime de solidarité.

La gestion des aides par deux structures a pour conséquence une gestion disparate de l'attribution des aides entre les différents usagers ainsi qu'un cloisonnement des informations détenues par les structures.

Comme suite aux États généraux de la famille et aux intempéries du début d'année 2017, le gouvernement a décidé d'organiser une réforme des aides sociales centrée sur l'ensemble des ressortissants. Cette réforme permettra :

- une interaction plus importante entre les deux structures au niveau des méthodologies de suivi et d'analyse des dossiers des demandeurs d'aides sociales et sanitaires ;
- un meilleur suivi social des administrés inhérent à l'autorisation d'interaction entre les structures ;
- de fluidifier l'accès aux informations dans le traitement des demandes d'aides ou de suivi social ;
- d'encadrer et de garantir les conditions d'accès aux informations à caractère personnel ;
- de lever les risques de poursuites qui pourraient être initiées à l'encontre des directeurs des structures d'instruction et de suivi des demandes relatives à l'octroi des aides sociales et sanitaires.

De manière analytique, ce projet de loi du pays apporte les précisions suivantes :

- ✓ **l'article LP 1** détermine les conditions d'accès aux informations en fonction des activités exercées dans la structure. Les éléments pouvant être consultés par les personnels exerçant au sein de chaque entité sont déterminés par un arrêté en conseil des ministres dans le respect des principes imposés par la CNIL ;
- ✓ **l'article LP 2** détermine au sein de chaque structure les conditions dans lesquelles les agents de la CPS et de la DSFE sont habilités, respectivement par le directeur de la CPS et le Président de la Polynésie française à recevoir communication de ces informations ;
- ✓ **l'article LP 3** permet d'établir une présomption irréfragable de consentement de la personne quant à l'accès des agents instructeurs à ses données personnelles au moment d'une demande d'aide sociale ou sanitaire. Cet article consacre en outre la possibilité pour le ressortissant de s'opposer à cet accès, afin de garantir le respect de sa vie privée lorsqu'il manifeste cette prérogative ;
- ✓ **l'article LP 4** établit que la même présomption existe pour les agents contrôleurs assermentés des organismes, qui peuvent consulter, du fait de leurs prérogatives, les informations déclarées par le demandeur, dans le cadre d'un contrôle ;
- ✓ **l'article LP 5** vise à garantir les droits des assurés, qui sont informés de la possibilité, que détiennent les agents, d'accès aux informations personnelles dans le cadre de leur demande ;
- ✓ **l'article LP 6** organise les modalités de suivi des demandes d'aides dans le cadre du transfert de la gestion des aides sociales et sanitaires ;

- ✓ **l'article LP 7** permet le transfert du dossier social d'un ressortissant suivi, entre travailleurs sociaux des deux structures, après accord explicite ou sur demande du ressortissant. Une protection particulière est accordée à ce dossier car il contient l'ensemble des données personnelles issues des enquêtes sociales ;
- ✓ **l'article LP 8** a pour objet la possibilité de constitution d'un système d'information entre la CPS et la DSFE dans le cadre de la gestion « *multi-régimes* » des aides, par type de prestation. Ce système d'information s'entend de celui prévu par la loi du pays n° 2017-30 du 2 novembre 2017 relative à la dématérialisation des actes des autorités administratives et aux téléservices, et devra, s'il est mis en place, faire l'objet d'une homologation pour attester de sa conformité aux objectifs de sécurité fixés par le référentiel général de sécurité prévu par la loi du pays n° 2017-30 précitée ;
- ✓ **l'article LP 9** est une disposition transitoire qui fixe les règles de transfert de dossiers et d'accès entre les deux structures ;
- ✓ **l'article LP 10** détermine le délai de conservation des archives antérieures au transfert de gestion des aides sociales et sanitaires (5 ans).

II. Travaux en commission

Examiné en commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi, lors de sa réunion du 27 novembre 2018, le présent projet de loi du pays a suscité des discussions sur l'opportunité de transférer la gestion de l'ensemble des aides sanitaires et sociales à un guichet unique.

Il a alors été rappelé que le présent projet prévoit déjà la création de guichets uniques, tous régimes sociaux confondus, par spécialité, les aides sanitaires relevant désormais exclusivement de la CPS (*y compris celles concernant des ressortissants du RSPF*), les aides sociales étant quant à elles centralisées au niveau de la DSFE (*y compris celles en faveur des ressortissants du RGS*).

Il a également été précisé que l'échange de données financières et de données personnelles, par ces deux organismes, se fera dans le respect de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, qu'il s'agisse des revenus ou de la composition familiale des demandeurs d'aides, ou encore de l'historique des aides dont ils pourraient déjà avoir bénéficié par le passé.

Quatre amendements ont été adoptés en commission, dont trois d'ordre rédactionnel et un amendement venu justement rappeler la mission commune, de la CPS et de la DSFE, de gestion des aides sanitaires et sociales des trois régimes de protection sociale obligatoires ; mission commune justifiant les échanges de données.

*
* *

À l'issue des débats, le projet de loi du pays relatif aux conditions d'échanges d'informations dans le cadre de l'octroi d'aides légales et extralégales pour un meilleur suivi des populations, tel qu'amendé, a recueilli un vote favorable des membres de la commission.

En conséquence, la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi, propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint

LES RAPPORTEURES

Sylvana PUHETINI

Monette HARUA



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION BUDGÉTAIRE

LOI DU PAYS

(NOR : DPS1820179LP-4)

relatif aux conditions d'échanges d'informations dans le cadre de l'octroi d'aides légales et extralégales pour un meilleur suivi des populations

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 2358 CM du 19 novembre 2018 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi le 27 novembre 2018 ;
 - Rapport n° 166-2018 du 30 novembre 2018 de M^{mes} Sylvana PUHETINI et Monette HARUA, rapporteuses du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du 13 décembre 2018 ;
-

I. Dispositions relatives aux échanges de données entre la Direction des solidarités, de la famille et de l'égalité et la Caisse de prévoyance sociale

Article LP 1.- L'organisme de gestion des régimes de protection sociale et le service de la Polynésie française en charge des solidarités sont en charge d'une mission conjointe de gestion des aides sociales et sanitaires des régimes obligatoires polynésiens. Dans ce cadre, ils peuvent échanger entre eux les éléments permettant d'apprécier la situation des demandeurs ou des bénéficiaires des aides sociales et sanitaires des régimes au regard des dispositions les régissant.

Les éléments échangés sont fixés par arrêté en conseil des ministres en fonction des missions assurées par chaque entité pour :

- l'accompagnement social des demandeurs ;
- l'instruction des demandes d'aides sociales ou sanitaires pour tout ressortissant de l'un des régimes de protection sociale ;
- l'exercice d'une mission de contrôle postérieurement à l'octroi de cette aide sociale ou sanitaire ;
- la réalisation d'une mission d'évaluation comptable relative à la mise en œuvre du fonds social et du fonds sanitaire.

Les échanges d'informations prévus au présent article peuvent être transmis par voie électronique, dans les conditions prévues, le cas échéant, par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et sous réserve du respect des règles de l'art en matière de sécurité et d'interopérabilité des échanges électroniques. Un arrêté pris en conseil des ministres précise les modalités techniques d'application du présent article.

Article LP 2.- Les agents de l'organisme de gestion des régimes et ceux du service de la Polynésie française en charge des solidarités auxquels les informations peuvent être transmises, sont habilités, respectivement par le directeur de la Caisse de prévoyance sociale et par le Président de la Polynésie française, dans des conditions fixées par arrêté en conseil des ministres, en tenant compte de leurs fonctions ou de leurs catégories d'emploi.

Article LP 3.- Les agents instructeurs, habilités, sont réputés présumés avoir accès aux données nécessaires à l'instruction des demandes d'aide sociale ou sanitaire du ressortissant d'un des régimes obligatoires, sauf refus explicite de ce dernier.

Article LP 4.- Les agents contrôleurs, habilités, sont réputés présumés avoir accès aux données nécessaires au contrôle des demandes d'aide sociale ou sanitaire du ressortissant d'un des régimes obligatoires.

Article LP 5.- À l'occasion d'une demande d'aide sociale ou sanitaire, le demandeur est dûment informé de son droit d'exercer une opposition à l'échange et au partage d'informations le concernant. Il peut exercer ce droit à tout moment.

Article LP 6.- Dans le cadre du transfert de la gestion des aides sociales et sanitaires servies par les régimes de protection sociale, entre l'organisme de gestion des régimes et le service de la Polynésie française en charge des solidarités :

- l'historique des demandes d'aide sociale d'origine légale ou extralégale des bénéficiaires du régime des travailleurs salariés suivies par les travailleurs sociaux de l'organisme de gestion des régimes, peut être transmis aux travailleurs sociaux du service de la Polynésie française en charge des solidarités ;
- l'historique des demandes d'aide sanitaire d'origine légale ou extralégale des bénéficiaires du régime des non salariés et des ressortissants du régime de solidarité suivies par les travailleurs sociaux du service de la Polynésie française en charge des solidarités, peut être transmis aux travailleurs sociaux de l'organisme de gestion des régimes.

Article LP 7.- Après accord explicite du demandeur et à sa demande, l'ensemble de son dossier social peut être transféré entre les travailleurs sociaux du service de la Polynésie française en charge des solidarités et de l'organisme de gestion des régimes.

II. Dispositions diverses et transitoires

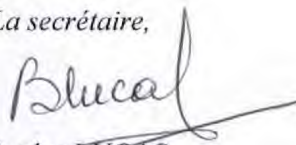
Article LP 8.- Les échanges d'informations entre le service de la Polynésie française en charge des solidarités et l'organisme de gestion des régimes sont mis en place dans le cadre d'un système d'information tel que défini par la loi du pays n° 2017-30 du 2 novembre 2017 relative à la dématérialisation des actes des autorités administratives et aux téléservices. Les conditions de gestion et de sécurité doivent répondre à celles prévues par la réglementation en vigueur.

Article LP 9.- Les demandes d'aide et de suivi formulées durant l'année civile et antérieurement à l'entrée en vigueur du dispositif de transfert de gestion des aides sociales et sanitaires entre le service de la Polynésie française en charge des solidarités et l'organisme de gestion des régimes, font l'objet d'une passation de dossier entre travailleurs sociaux des structures respectives.

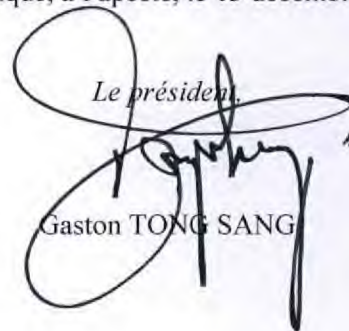
Article LP 10.- Les archives antérieures à l'entrée en vigueur de la loi du pays relatives à l'octroi des aides sociales et sanitaires sont conservées pour une durée de cinq ans au sein de l'organisme de gestion des régimes ou du service de la Polynésie française qui en est le dépositaire initial.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 13 décembre 2018

La secrétaire,


Béatrice LUCAS

Le président,


Gaston TONG SANG